

## SOMMAIRE

### TITRE 1 : OBJET, SIÈGE & DURÉE

- ARTICLE 1 – OBJET
- ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL & DURÉE

### TITRE II : COMPOSITION ET COTISATION

- ARTICLE 3 – LES MEMBRES
- ARTICLE 4 – L'ADHÉSION
- ARTICLE 5 – LES COTISATIONS
- ARTICLE 6 – DÉMISSION –RADIATION

### TITRE III : RESSOURCES ET DÉPENSES

- ARTICLE 7 – RESSOURCES
- ARTICLE 8 – COMPTABILITÉ

### TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
  - 9.1 Rôle du conseil d'Administration
  - 9.2 Fonctionnement
  - 9.3 Composition et mode de scrutin
- ARTICLE 10 – LE PRÉSIDENT
- ARTICLE 11 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
  - 11.1 Assemblée Générale Annuelle
  - 11.2 Assemblée Générale Ordinaire
  - 11.3 Assemblée Générale Extraordinaire
- ARTICLE 12 – MOTION DE DÉFIANCE
- ARTICLE 13 – VACANCES / DÉMISSIONS
  - 13.1 Démission du Conseil d'Administration
  - 13.2 Démission du Président
  - 13.3 Démission d'un ou plusieurs membres du conseil d'Administration
- ARTICLE 14 – VÉRIFICATION DES COMPTES

### TITRE V : DISCIPLINE

- ARTICLE 15 – RÈGLES GÉNÉRALES
- ARTICLE 16 – COMMISSION DES LITIGES
  - 16.1 Champ de compétences
  - 16.2 Composition
  - 16.3 Démission / Vacance

### TITRE VI : DIVERS

- ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- ARTICLE 19 – DISSOLUTION
- ARTICLE 20 – PUBLICITÉ
- ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

# STATUTS DU BRIDGE CLUB RIXHEIM-MULHOUSE

(Application de la loi de 1908 et art 21 à 79-III du Code Civil Local)

---

## TITRE I – OBJET–SIÈGE & DURÉE

### ARTICLE 1 – OBJET

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1908 régie par les articles 21 à 79-111 du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ayant pour titre :

### **BRIDGE CLUB RIXHEIM- MULHOUSE**

Le Bridge Club Rixheim-Mulhouse « BCRM » adhère à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BRIDGE (« la FFB ») par l'intermédiaire du COMITÉ RÉGIONAL d'ALSACE (« le Comité Régional »).

Il s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité. Il a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le Club s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Le siège social est sis à l'ACPE, 13 rue des Peupliers à RIXHEIM 68170. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

## TITRE II – COMPOSITION ET COTISATION

### ARTICLE 3 – LES MEMBRES

Le Club se compose de membres actifs et de membres d'honneur

- **membre actif** : tout membre participant aux activités du club et s'étant acquitté de la cotisation annuelle.
- **membre d'honneur** : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Club aux personnes physiques rendant ou ayant rendu des services signalés.

### ARTICLE 4 – L'ADHÉSION

Le Club est ouvert à tous, sans conditions ni distinction. Pour adhérer au Club, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription, répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Club dans le respect des lois en vigueur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements du Club, qui doivent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent en outre fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

# STATUTS DU BRIDGE CLUB RIXHEIM-MULHOUSE

(Application de la loi de 1908 et art 21 à 79-III du Code Civil Local)

---

Le Conseil d'Administration a autorité pour décider de l'admission ou du rejet des demandes d'adhésion. Le rejet n'a pas à être motivé.

## **ARTICLE 5 – COTISATIONS, LICENCES ET DROITS DE TABLE**

La cotisation applicable à chaque catégorie de membre pour l'année à venir est votée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la FFB. Chaque membre ne peut obtenir cette licence de la FFB que par l'intermédiaire d'un club unique, même s'il est membre d'un ou plusieurs autres clubs.

Le tarif de la cotisation club doit être clairement distingué de celui de la licence FFB. Les membres actifs doivent impérativement être licenciés auprès de la FFB. Tout licencié dans un club est redevable de la « cotisation membre » fixée par ce club.

La participation aux tournois, coupes ou compétitions organisés par le club ou avec sa participation, est soumise au versement d'un droit de table individuel pour chacune des séances.

Sauf convention particulière, notamment avec un autre club affilié à la FFB, les droits de tables sont majorés pour les non-membres.

Les montants des droits de table et leur majoration sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place tout dispositif de fidélisation (p. ex. vente de carnets de tickets tenant lieu de droit de table, ristournes sur cotisations) qui lui paraît approprié. Le tarif des droits de table doit être porté à la connaissance des joueurs par affichage dans les locaux du Club et sur le site Web de ce dernier.

## **ARTICLE 6 – DÉMISSION – RADIATION**

La qualité de membre du club se perd par :

- démission
- défaut de paiement de la cotisation
- exclusion ou radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité Régional, soit dans les conditions prévues au Titre V des statuts de la FFB.
- décès

# STATUTS DU BRIDGE CLUB RIXHEIM-MULHOUSE

(Application de la loi de 1908 et art 21 à 79-III du Code Civil Local)

---

## TITRE III – RESSOURCES ET DÉPENSES

### ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les recettes du club se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des subventions des collectivités locales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

### ARTICLE 8 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le club collecte les droits d'engagement concernant les compétitions qu'il organise, les cotisations annuelles au club dues par ses membres et le montant des licences qu'il délivre.

Il règle au Comité et à la FFB la part des cotisations qui leur revient aux termes des règles édictées par ces instances.

Les comptes doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président du club propose à l'Assemblée Générale annuelle l'approbation du budget prévisionnel.

Tout mouvement de fonds ou engagement doit émaner du Président, qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau.

## TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Club est dirigé par un Conseil d'Administration et un Bureau.

### ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le club est administré par le Conseil d'Administration (« le CA »).

#### **9.1 Rôle du Conseil d'Administration**

# STATUTS DU BRIDGE CLUB RIXHEIM-MULHOUSE

(Application de la loi de 1908 et art 21 à 79–III du Code Civil Local)

---

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique du club
- Il peut émettre des propositions d'orientation de la politique du Club, qui doivent être validées lors de l'Assemblée Générale
- Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par le club et de la situation financière
- Il désigne en son sein un Bureau constitué du Président, du Vice–Président, du Trésorier et du Secrétaire
- Il rédige le règlement intérieur

## 9.2 Fonctionnement

- Le CA se réunit au moins une (1) fois par trimestre. Chaque membre possède une voix, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est établi un procès–verbal des réunions.
- Le CA ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente (ou dûment représentée).
- Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de 1 (un) pouvoir
- Tout membre du CA qui aura, sans excuse acceptée par celui–ci, manqué 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## 9.3 Composition et mode de scrutin

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président et de huit (8) membres, élus en Assemblée Générale électorale pour une durée de quatre (4) années.

### 9.3.1 Le scrutin

L'élection se déroule selon un système de scrutin de liste majoritaire à 2 tours.

Un appel à candidatures doit être envoyé aux membres du Club trente (30) jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Chaque liste présentée est composée d'une tête de liste (le Président) et de 8 autres membres. Elles doivent être déposées au minimum sept (7) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Si au premier tour, une liste obtient plus de 50 % des votes des membres présents ou représentés, il n'y a pas de 2e tour. Au 2e tour, seules les listes ayant obtenu plus de 15 % des votes peuvent se maintenir. La liste obtenant la majorité, absolue ou relative, des voix est élue.

Les bulletins de vote comportant des ajouts, des ratures ou d'autres modifications seront considérés comme nuls.

### 9.3.2 Éligibilité

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize (16) ans révolus.

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être membre du Club depuis au moins une (1) année révolue,
- être à jour de sa cotisation
- avoir produit une autorisation parentale pour les mineurs.

# STATUTS DU BRIDGE CLUB RIXHEIM-MULHOUSE

(Application de la loi de 1908 et art 21 à 79–III du Code Civil Local)

---

La moitié des sièges, dont les postes de Président et Trésorier, doit être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

## **9.4 Le Bureau**

Le Bureau est composé au minimum :

- du Président,
- du Vice-Président,
- du Trésorier,
- du Secrétaire.

Le Bureau gère les affaires courantes du Club et toutes les situations ne nécessitant pas la présence de l'ensemble du Conseil d'Administration, en particulier les situations d'urgence ou celles qui réclament la plus grande confidentialité.

## **ARTICLE 10 – LE PRÉSIDENT**

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile et fédérale. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil et du Bureau. Il les préside de droit. Il fixe l'ordre du jour avec le Secrétaire. Celui-ci est chargé des convocations et des procès-verbaux.

Le Président représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **11.1. Assemblée Générale Annuelle**

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. Le délai de convocation est de quinze (15) jours. Elle est dite électorale à expiration du mandat du Conseil d'Administration.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres et transmise au Président du Comité Régional.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs et à jour de leur cotisation de la saison précédant l'Assemblée Générale, qui ont seuls, droit de vote. Les membres âgés de moins de seize (16) ans sont représentés par leurs parents ou leur représentant légal.
- le Président du Comité Régional ou son représentant.
- sur invitation du Président, avec voix consultative, les membres d'honneur, et toute personne dont le Président juge la présence utile pour les débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau. Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier, statue

# STATUTS DU BRIDGE CLUB RIXHEIM-MULHOUSE

(Application de la loi de 1908 et art 21 à 79–III du Code Civil Local)

---

souverainement sur toutes les questions relatives aux grandes orientations du club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Les candidatures individuelles peuvent faire l'objet de votes à main levée. Ces derniers doivent avoir lieu à bulletin secret sur simple demande d'un membre de l'Assemblée.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et représentés) (hors Assemblée électorale cf. article 9.3.1)

Un membre ne peut détenir plus de (2) pouvoirs.

Les procès verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire, sont conservés dans les archives du club. Ils sont transmis au Président du Comité Régional.

## **11.2 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président ou à la demande d'un tiers des membres du Club pour débattre de certaines décisions importantes ne pouvant attendre la prochaine Assemblée Générale.

Le délai de convocation est d'un (1) mois, mais, en cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à quinze (15) jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'Administration ou l'activité du club, à la seule exception de la modification des statuts.

## **11.3 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification de statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

En aucun cas, le délai de un (1) mois ne peut être réduit.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des membres. A défaut, il sera convoqué une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum dix (10) jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (ou représentés).

## **ARTICLE 12 – MOTION DE DÉFIANCE**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des membres du club.
- Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale ordinaire quinze (15) jours au moins et un (1) mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club.
- Au moins deux-tiers de membres du Club doivent être présents ou représentés.

# STATUTS DU BRIDGE CLUB RIXHEIM-MULHOUSE

(Application de la loi de 1908 et art 21 à 79–III du Code Civil Local)

---

- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La révocation de l'ensemble du Conseil d'Administration dans les conditions fixées ci-dessus implique l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le Bureau est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination d'un nouveau Conseil d'Administration, qui continuera à exercer ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

## **ARTICLE 13 – VACANCES/ DÉMISSIONS**

### **13.1 Démission du Conseil d'Administration**

En cas de démission de l'ensemble du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai de deux (2) mois et procèdera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

### **13.2 Démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration**

En cas de démission d'un membre du CA (à l'exception du Président), un nouveau membre doit être coopté par le CA jusqu'à la fin de la mandature. Cette cooptation sera communiquée à l'ensemble des membres du Bridge Club Rixheim-Mulhouse par voie d'affichage et courrier électronique

La démission simultanée de cinq (5) membres ou plus entraîne automatiquement la démission de l'ensemble du CA.

### **13.3 Démission du Président**

En cas de démission du Président, le Vice-Président devient Président pour la durée du mandat restant à courir. Un nouveau membre est coopté par le CA, qui choisira, lors de sa première réunion en effectif complet, un nouveau Vice-Président.

Cette nouvelle organisation sera communiquée comme précédemment à l'ensemble des membres du Bridge Club Rixheim-Mulhouse.

Si le Vice-Président refuse le poste de Président, il devra démissionner. Cette démission entraînera de fait la démission de l'ensemble du CA, qui organisera de nouvelles élections

## **ARTICLE 14 – VÉRIFICATION DES COMPTES**

La vérification des différentes pièces et livres comptables est confiée à deux réviseurs aux comptes élus pour un mandat de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale parmi les adhérents, sur proposition du Conseil d'Administration, à l'exclusion des membres de ce dernier.

Les deux réviseurs aux comptes sont élus à la majorité simple des membres présents (et représentés). Les votes peuvent se faire à main levée, mais auront lieu à bulletins secrets sur simple demande d'un membre de l'Assemblée.

Les réviseurs aux comptes ont pour mission de présenter un rapport à l'Assemblée Générale, qui statue sur les comptes de l'exercice présenté.



# STATUTS DU BRIDGE CLUB RIXHEIM-MULHOUSE

(Application de la loi de 1908 et art 21 à 79-III du Code Civil Local)

---

## TITRE V – DISCIPLINE ET COMMISSION DES LITIGES

### **ARTICLE 15 – RÈGLES GÉNÉRALES**

Le Bridge Club Rixheim-Mulhouse étant un club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles Générales relatives à la discipline réunies dans le TITRE V des statuts et le Règlement disciplinaire de la FFB.

### **ARTICLE 16 – COMMISSION DES LITIGES**

#### **16.1 Champ de compétences**

La Commission des litiges ne peut être saisie que par le Président du club, soit de sa propre initiative, soit suite à la plainte d'un licencié.

La Commission des litiges aura un pouvoir de décision et de sanction limité aux fautes de comportement d'un membre du Club ou aux troubles qu'il pourrait produire, nuisant de ce fait au fonctionnement ou à l'ambiance du Club.

Si les faits reprochés constituent une infraction aux statuts ou au Règlement de la Fédération Française de Bridge, ils devront, à l'initiative du Président du Club, être portés à la connaissance du Président du Comité Régional, qui devra saisir la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED)

#### **16.2 Composition**

Cette Commission est composée de cinq (5) membres élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La durée du mandat est de quatre (4) ans. Les membres de cette Commission ne doivent pas faire partie du Conseil d'Administration ou être salariés du Club.

Chacun des membres est élu à la majorité simple des membres présents (et représentés)  
Les votes peuvent se faire à main levée, mais auront lieu à bulletins secrets sur simple demande d'un membre de l'Assemblée.

#### **16.3 Démission / Vacance**

En cas de démission d'un membre de la Commission des litiges, un nouveau membre est coopté par le CA jusqu'à la fin de la mandature. Cette cooptation sera communiquée à l'ensemble des membres du Bridge Club Rixheim-Mulhouse par voie d'affichage et courrier électronique.

La démission simultanée de trois (3) membres ou plus entraîne la démission automatique de l'ensemble de la Commission. Une nouvelle Commission sera soumise au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

# STATUTS DU BRIDGE CLUB RIXHEIM-MULHOUSE

(Application de la loi de 1908 et art 21 à 79-III du Code Civil Local)

---

## TITRE VI – DIVERS

### ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un Règlement intérieur (cf. article 9-1)

### ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il existe, est dévolu à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire, qui sera transmis dans les meilleurs délais au Tribunal.

### ARTICLE 19 – PUBLICITÉ

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'Association :

- modifications apportées aux statuts
- changements de dénomination de l'Association
- transfert de siège social
- changements survenus au sein du Conseil d'Administration.
- Les statuts et modifications ultérieures sont transmis pour validation préalable au Comité.

### ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 29 novembre 2021.

Ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2021

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jessika Bealici'.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier COLLARD'.